

AdUX S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes consolidés**

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

Fiderec Audit
160 Bis Rue de Paris
92100 Boulogne-Billancourt

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes consolidés**

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

A l'Assemblée générale de la société AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société AdUX S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 3.4 de l'annexe aux comptes consolidés.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 7 de l'annexe aux comptes consolidés concernant les corrections d'erreur liées à la comptabilisation des créances cédées à des tiers (« contrat d'affacturage ») et à diverses écritures de consolidation devenues inappropriées.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Reconnaissance du chiffre d'affaires

(Note 3.19 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 3.19 de l'annexe aux comptes consolidés au 31 décembre 2018, le chiffre d'affaires résulte principalement des activités suivantes :

- le « *Native advertising* » (Quantum) qui correspond à un format de publicité non-intrusif qui s'intègre au média sur lequel elle est affichée ;
- le « *Géo marketing* » et « *Drive to store* » (Admoove) qui utilise des données collectées à grande échelle afin de diffuser des publicités adaptées et géociblées auprès des mobinautes, et ainsi générer du trafic dans des lieux de ventes physiques ;
- et le « *Social marketing* » (Adpulse) qui diffuse du contenu de marque permettant une diffusion virale sur les réseaux sociaux.

Le chiffre d'affaires de ces trois activités correspond aux montants facturés aux agences, aux

annonceurs ou aux plateformes automatisées.

Au titre de certains contrats de *Géo marketing* et *Drive to store*, le chiffre d'affaires correspond à la commission facturée par AdUX au site internet.

Pour réaliser ces activités publicitaires, le groupe a recours à des plateformes développées en interne ou à des prestataires externes.

Compte tenu de la multiplicité des activités, des volumes de flux et de la complexité des systèmes d'information liée au recours à des plateformes de prestataires externes ou développées en interne, nous considérons la reconnaissance du chiffre d'affaires comme un point clé de l'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nous avons pris connaissance du processus lié à la comptabilisation des différents flux de chiffre d'affaires.

Nous avons tenu compte, dans notre approche, des systèmes d'information impliqués dans la reconnaissance du chiffre d'affaires et dans la comptabilisation des coûts associés, en testant, avec l'aide de nos spécialistes informatiques, l'efficacité des contrôles automatiques des systèmes impactant la reconnaissance du chiffre d'affaires.

Nos travaux ont notamment consisté à :

- évaluer les procédures de contrôle interne, identifier les principaux contrôles manuels ou automatisés pertinents pour notre audit et tester leur conception et efficacité opérationnelle ;
- rapprocher les données comptables avec le suivi de gestion du management et réaliser des tests de détail sur la base d'un échantillon de transactions ;
- réaliser des procédures de revue analytique, en analysant notamment les variations significatives de chiffre d'affaires et de taux de marge d'une période à l'autre ;
- prendre connaissance du rapport ISAE 3402 établi par l'auditeur du principal prestataire externe par lequel transite le chiffre d'affaires, rapport attestant de l'efficacité des procédures de contrôle interne mises en place chez le prestataire ;
- apprécier le caractère approprié des informations présentées dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés.

Evaluation des goodwill

(Notes 3.7.1, 3.9.2 et 12 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le groupe a mené des opérations de croissance externe ciblées et est amené à reconnaître des écarts d'acquisition à l'actif de ses états financiers.

Les écarts d'acquisition correspondent à la différence entre le prix d'acquisition et le montant net comptabilisé au titre des actifs identifiables acquis et passifs repris, et sont alloués aux différentes unités génératrices de trésorerie en fonction de la valeur d'utilité apportée à chacune d'entre elles.

La Direction s'assure au moins une fois par an que la valeur nette comptable de ces écarts d'acquisition, figurant à l'actif pour un montant d'environ 2 millions d'euros au 31 décembre 2018, n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable.

Or, toute évolution défavorable des activités auxquelles les écarts d'acquisition ont été affectés, en raison de facteurs internes ou externes par exemple liés à l'environnement économique et financier des marchés sur lesquels AdUX opère, est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable des écarts d'acquisition et à nécessiter la constatation d'une dépréciation.

Une telle évolution implique de réapprécier la pertinence de l'ensemble des hypothèses retenues pour la détermination des valeurs recouvrables ainsi que le caractère raisonnable et cohérent des paramètres de calcul retenus.

Les modalités du test de dépréciation mis en œuvre et le détail des hypothèses retenues sont décrits dans la note 12.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

La valeur recouvrable a été déterminée par référence à la valeur d'utilité calculée à partir de la valeur actualisée des flux de trésorerie attendus du groupe d'actifs composant chaque unité génératrice de trésorerie.

Nous avons considéré que l'évaluation des écarts d'acquisition constitue un point clé de notre audit compte tenu des dépréciations significatives des écarts d'acquisition en 2018 et de la sensibilité de ces derniers aux hypothèses retenues par la Direction.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Notre approche a consisté à :

- apprécier la correcte identification des unités génératrices de trésorerie (UGT) ;
- apprécier les indices de pertes de valeur et les éléments justificatifs des dépréciations constatées sur l'année;
- prendre connaissance et évaluer le processus mis en œuvre par la Direction pour la réalisation des tests de dépréciation ;
- apprécier si le modèle utilisé pour le calcul des valeurs d'utilité est approprié ;
- analyser la cohérence des projections de flux de trésorerie avec les dernières estimations de la Direction présentées au Conseil d'administration dans le cadre du processus budgétaire ;
- comparer les projections de résultats 2018 du test de dépréciation de l'exercice précédent avec les résultats réels ;
- effectuer des entretiens avec la Direction pour analyser les principales hypothèses utilisées dans les plans d'affaires et confronter ces hypothèses avec les explications obtenues ;
- évaluer les méthodologies de calcul du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés attendus ainsi que du taux de croissance à long terme utilisé pour projeter à l'infini les flux de trésorerie de la dernière année estimée ; comparer ces taux avec des données de

marché ou des sources externes et recalculer ces taux à partir de nos propres sources de données ;

- analyser les tests de sensibilité des valeurs d'utilité à une variation des principales hypothèses retenues effectués par la Direction ;
- apprécier le caractère approprié de l'information financière fournie dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société AdUX S.A. par votre Assemblée générale du 17 mai 2018 pour les cabinets Fiderec Audit et PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2018, les deux cabinets Fiderec Audit et PricewaterhouseCoopers Audit étaient dans la 1^{ère} année de leur mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de

gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit

Nous remettons au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux.

Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

AdUX S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2018 - Page 9

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 23 avril 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloché
Associé

AdUX

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

Fiderec Audit
160 Bis Rue de Paris
92100 Boulogne-Billancourt

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

**Rapport des commissaires aux comptes
sur les comptes annuels**

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

A l'Assemblée générale de la société AdUX
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société AdUX relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.

Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation décrite dans la note 3.1 de l'annexe aux comptes annuels.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, outre le point décrit dans la partie « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Reconnaissance du chiffre d'affaires (Notes 3.9 et 17 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Comme indiqué dans la note 3.9 de l'annexe aux comptes annuels, les revenus issus de l'activité d'AdUX S.A. résultent de facturations issues de contrats de vente d'espaces publicitaires pour le compte de ses filiales.

La commercialisation de ces espaces publicitaires peut être réalisée via des ventes en gré à gré matérialisées par la signature de bons de commande ou via des ventes réalisées sur des plateformes automatisées où les enchères se font en temps réel (RTB).

Le recours à ces plateformes et le volume de données à traiter rendent nécessaire l'utilisation de systèmes d'information complexes pour la comptabilisation du chiffre d'affaires.

Au 31 décembre 2018, le revenu issu de l'activité hors refacturations intragroupes s'élève à 6,5 millions d'euros et représente 51% des revenus issus de l'activité d'AdUX S.A.

Nous avons considéré la reconnaissance du chiffre d'affaires comme un point clé de l'audit compte tenu de la volumétrie des flux et de la complexité des systèmes d'information utilisés pour la détermination du chiffre d'affaires.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Nos travaux ont consisté, avec l'aide de nos experts en systèmes d'information, à :

- évaluer les procédures de contrôle interne mises en place par la direction d'AdUX et réaliser
- des tests des contrôles clés que nous avons estimés les plus pertinents ;
- réaliser des tests des contrôles applicatifs automatiques sur les principales plateformes et outils de gestion que nous avons estimés les plus pertinents ;
- prendre connaissance du rapport ISAE 3402 établi par l'auditeur du principal prestataire externe via lequel transite le chiffre d'affaires sur les procédures de contrôle interne mises en œuvre au sein de la plateforme ;
- corroborer les opérations intragroupe relatives au chiffre d'affaires ;
- réaliser des tests de détail sur les écritures significatives relatives à la séparation des exercices.

Evaluation des titres de participations et des créances rattachées à des participations (Note 3.4 de l'annexe aux comptes annuels)

Risque identifié

Au 31 décembre 2018, la valeur nette comptable des titres de participation et des créances rattachées à des participations comptabilisées chez AdUX S.A. s'élève à 14,4 millions d'euros et représente 23% du total bilan.

Lorsque la valeur d'inventaire de ces titres est inférieure à leur valeur nette comptable, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Comme indiqué dans la note 3.4 de l'annexe aux comptes annuels, la valeur d'inventaire est calculée à partir de l'actualisation des flux de trésorerie sur la base des prévisions établies par la direction sur 4 ans et d'une valeur terminale.

Compte tenu du poids des titres de participation au bilan et du jugement nécessaire à l'appréciation de leur valeur d'inventaire, nous avons considéré l'évaluation des titres de participation comme un point clé de l'audit.

Procédures d'audit mises en œuvre en réponse à ce risque

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nos travaux ont notamment consisté à prendre connaissance des opérations réalisées sur les titres de participation durant l'exercice, obtenir la documentation juridique afférente et vérifier la correcte traduction comptable de ces transactions :

- apprécier la valeur actuelle des titres de participation établie par la société, notamment les hypothèses sous-jacentes permettant de déterminer la valeur d'usage ;
- comparer la valeur nette comptable des titres détenus par la société avec leur valeur actuelle et vérifier le bienfondé des dépréciations comptabilisées le cas échéant.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du Conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société AdUX par votre Assemblée générale du 17 mai 2018 pour les cabinets Fiderec Audit et PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2018, les deux cabinets Fiderec Audit et PricewaterhouseCoopers Audit étaient dans la 1^{ère} année de leur mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit

Nous remettons au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux.

Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Conseil d'administration exerçant les fonctions du Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 23 avril 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche
Associé

AdUX S.A.

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le Exercice clos le 31 décembre 2018)**

Fiderec Audit
160 bis rue de Paris
92645 Boulogne-Billancourt

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Conventions de cessions de titres de participation par votre société à Azerion Holding B.V.

✓ Actionnaire concerné :

Azerion Holding B.V. (anciennement dénommée OrangeGames Holding B.V.) en sa qualité d'actionnaire détenant 26% du capital.

✓ Nature et Objet :

Votre Conseil d'administration du 10 décembre 2018 a autorisé la signature des conventions de cession de titres de participations suivantes avec la société Azerion Holding B.V. :

1. Cession de l'ensemble des parts détenues par votre Société (100%) dans la filiale AdUX Belgium;
2. Cession des parts détenues par votre Société (74,90%) dans la filiale AdUX Portugal;
3. Cession des parts détenues par votre Société (49,00%) dans la filiale Hi Media Espana Publicidad Online.

✓ Modalités :

1. Pour la cession d'AdUX Belgium: la convention fixe un prix initial de 240 000 euros et un prix complémentaire fonction des performances réalisées par la société en 2019 (fixé à un minimum de 240 000 euros).
2. Pour la cession d'AdUX Portugal: la convention fixe un prix initial de 45 000 euros et un prix complémentaire fonction des performances réalisées par la société en 2019 (fixé à un minimum de 45 000 euros).
3. Pour la cession de Hi Media Espana Publicidad Online S.L : un prix fixe de 117 600 euros.

✓ Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

L'ensemble des conventions portant sur les cessions des régies publicitaires historiques conclues au cours de l'exercice ont permis au groupe AdUX de finaliser le recentrage de ses activités de Marketing digital.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Convention de prêt consentie par la société Azerion Holding B.V. à AdUX S.A. :

✓ Actionnaire concerné :

Azerion Holding B.V. (anciennement dénommée OrangeGames Holding B.V.) en sa qualité d'actionnaire détenant 26% du capital.

✓ Nature et Objet :

Votre Conseil d'administration du 27 mars 2019 a autorisé la signature des conventions de prêt avec Azerion Holding B.V. pour un montant de 285 000 euros, à échéance 31 décembre 2019. Le taux d'intérêts de référence appliqué pour le calcul du taux de rémunération prend en compte l'EURIBOR 3 mois du dernier jour de chaque trimestre majoré de 1,5%.

✓ Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Ce prêt correspond à une avance du complément de prix minimum devant être versé le 31 décembre 2019 par la société Azerion à la société AdUX dans le cadre de la cession des filiales AdUX Belgium et AdUX Portugal.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions de « management fees » et de redevance de Marque :

- ✓ Personne concernée :

Cyril Zimmermann, Président Directeur général

- ✓ Nature et Objet :

Des conventions ont été signées entre votre société et ses filiales, au titre desquelles votre société refacture des frais de « management fees », ainsi que pour certaines filiales, une redevance relative à l'utilisation des Marques Hi-média et AdUX.

- ✓ Modalités :

Les « management fees » représentent une quote-part du salaire brut et des charges sociales y afférentes de salariés de votre société, majorée d'une quote-part de frais généraux ainsi que d'une marge. Ce coût est ensuite réparti en fonction du volume des travaux réalisés sur chacune des filiales concernées.

Votre société a comptabilisé les produits suivants au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 :

Sociétés facturées en 2018	Redevance de marque	« Management Fees »	Total
Adysseum SARL		149 000	149 000
Admoove SAS		442 842	442 842
Quantum SAS		401 737	401 747
AdUX Regions SAS		8 318	8 318
AdUX Belgium SPRL	75 517	257 883	333 400
Admoove Sweden	166 843	234 842	401 685
Hi-media Italia SRL	12 740	91 011	103 751
AdUX Portugal LDA	7 229	51 496	58 725
Hi-media Nederland BV		89 801	89 801
Hi-media España Publicidad Online	24 000		24 000
Hi-media Deutschland AG	148 619		148 619
AdUX Benelux	1 014		1 014
Adexpert SPRL		68 244	68 244
Quantum Native Solutions Italia SRL		32 543	32 543
Quantum Belgium SPRL		26 949	26 949
Quantum Advertising España SL		28 946	28 946
Total	434 948	2 149 016	2 677 200

Contrat de garantie perte d'emploi :

- ✓ **Personne concernée :**

Cyril Zimmermann, Président Directeur Général

- ✓ **Nature et Objet :**

Votre société a renouvelé un contrat de garantie perte d'emploi au profit de son Président Directeur Général. Les coûts liés à cet engagement sont limités au versement des cotisations réalisés par votre société.

- ✓ **Modalités :**

A ce titre, votre société a comptabilisé une charge de 23 680 €

Contrat de retraite supplémentaire :

- ✓ **Personne concernée :**

Cyril Zimmermann, Président Directeur Général

✓ Nature et Objet :

Votre société a renouvelé un contrat de retraite supplémentaire au profit de son Président Directeur Général. Les coûts liés à cet engagement sont limités au versement des cotisations réalisés par votre société.

✓ Modalités :

A ce titre, votre société a comptabilisé une charge de 4 825 €

Convention de centralisation de trésorerie (« cash-pooling ») :

✓ Personne concernée :

Cyril Zimmermann, Président Directeur Général

✓ Nature et Objet :

Votre Conseil d'administration du 19 juillet 2010 a autorisé la signature d'un contrat de cash-pooling visant à centraliser la trésorerie des filiales au sein de votre société.

✓ Modalités :

Les conventions de cash-pooling signées entre AdUX S.A. et ses filiales (Hi-Media Sales AB, Hi-Media Portugal Lda, Adysseum Sarl, Hi-Media Nederland BV) sur l'exercice 2010 se sont poursuivies sur l'exercice 2018.

Les taux d'intérêts de référence appliqués pour le calcul du taux de rémunération entre la société centralisatrice (AdUX S.A.) et les autres entités sont l'EURIBOR 3 mois du dernier jour de chaque trimestre majoré de 0,5% lorsque le compte est créditeur ou de 1,5% lorsque le compte est débiteur.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche
Associé

AdUX S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien
et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

**Assemblée Générale mixte du 19 juin 2019 - résolutions
n°19-21-22-24-25-26**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale mixte du 19 juin 2019 - résolutions n°19-21-22-24-25-26

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport:

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre:
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre :
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (22^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre:
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 1 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 alinéa 3 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - étant précisé que conformément à l'article L. 228-94 du code de commerce, les valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société pourront donner accès à d'autres titres de capital existants ou donner droit à l'attribution de titres de créance de toute société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

- de l'autoriser, par la 24^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (26^{ième} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 19^{ième} résolution, excéder 10 millions d'euros au titre des 19^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 21^{ième} résolution, excéder 5 millions d'euros pour la 21^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième} et 24^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 25^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 20^{ième}, 21^{ième} et 23^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19^{ième} et 26^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ième} et 22^{ième} résolutions.

AdUX S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale mixte du 19 juin 2019 - résolutions n°19-21-22-24-25-26– Page 5

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche

AdUX S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée Générale mixte du 19 juin 2019 - résolutions n°23

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale mixte du 19 juin 2019 - résolutions n°23

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, réservée à :

- des sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs du marketing digital,
- des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation auprès des personnes visées ci-dessus, et dans ce cadre, de souscrire aux titres émis, pour un montant nominal maximum de 550 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Par ailleurs, la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite appelle de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport du Conseil d'administration la suppression du droit préférentiel serait faite au profit :

- de sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs du marketing digital,
- d'institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans ces secteurs,
- des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs,
- de sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la Société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;
- de tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation auprès des personnes visées ci-dessus, et dans ce cadre, de souscrire aux titres émis,

Cette description ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code du commerce prévoyant la possibilité de réserver l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le Conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche

AdUX S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation
d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 27

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 27

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice de salariés, ou à certains des salariés de la Société et des sociétés ou groupement qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 de ce même Code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Le nombre total d'options consenties ne pourra donner droit à un nombre d'actions représentant plus de 360 000 actions, étant précisé que sur ce plafond viendra s'imputer le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration au titre de la vingt-septième résolution. L'attribution et/ou la levée de tout ou partie des options pourra être assujéti à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance que le conseil déterminera.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche

AdUX S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation
d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 28

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 28

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de votre société ou de sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 360 000 actions étant précisé que le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options octroyées par le Conseil d'administration au titre de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée générale s'imputera sur ce plafond global.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois, avec faculté de délégation, dans les limites légales, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, cette autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et renonciation des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions émises par incorporations de réserves, primes et/ou bénéfiques.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche

AdUX S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission
d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne
entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 29

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions réservée aux
adhérents d'un plan d'épargne entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 29

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de la réglementation en vigueur, pour un montant maximum de 3% du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part, l'observation suivante :

Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail sans que la méthode qui sera retenue le cas échéant, parmi les deux méthodes prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail, soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche

AdUX S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 30

Fiderec Audit
160 bis rue de Paris
92645 Boulogne-Billancourt

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2019 - résolution n° 30

Aux Actionnaires
AdUX S.A.
101-109 rue Jean Jaurès
92300 Levallois Perret

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Boulogne-Billancourt et à Neuilly-sur-Seine, le 29 mai 2019

Les commissaires aux comptes

Fiderec Audit

PricewaterhouseCoopers Audit

Adrien Lechevalier
Président

Bertrand Baloche